



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 15 - 1<sup>ER</sup> AOUT 2007**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 07/19 du 2 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des Ressources Humaines ..... 5
- Arrêté n° 07/20 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine, à Madame Sandrine Dussenty, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale et à Madame Monique Agier, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement en l'absence de Monsieur Vincent Potier, Directeur Général des Services du Département durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2007 inclus .. 11
- Arrêté n° 07/21 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jehan Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité 12

**Service des relations sociales**

- Arrêté du 11 juillet 2007 fixant la composition des membres du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône 13

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 28 juin 2007 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux résidents de sept établissements, à caractère social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ..... 15
- Arrêtés du 2 juillet 2007 autorisant le changement de gestionnaire de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 20

## MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Arrêté du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Directeur par intérim de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ..... 22
- Rapports et délibérations de la Commission Exécutive du 5 février 2007 ..... 24

### DIRECTION DE L'ENFANCE

#### **Service adoption et recherche des origines**

- Arrêtés du 21 juin 2007 modifiant la composition de la première et deuxième commission d'agrément des familles adoptantes ..... 44

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 20, 21, 25 et 28 juin 2007 portant modification de fonctionnement de six structures de la Petite Enfance ..... 45
- Arrêtés du 20 et 28 juin 2007 portant avis relatifs au fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance ..... 53

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service de la gestion des carrières et des positions

#### **ARRÊTÉ N° 07/19 DU 2 JUILLET 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MICHEL BONO, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 06-22 du 7 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des Ressources Humaines,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire du 30 janvier 2007,

VU les notes de service nommant Monsieur Roland Thimonier et Madame Lydia Manouélian, chefs de service, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007,

VU les notes de service nommant Mesdames Rose-Marie Gazanhes et Marie-Christine Seigneau, adjointes au chef de service, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007,

VU la note d'affectation de Mademoiselle Catherine Grauso, en qualité de responsable de secteur – Service de la formation – à la Direction des Ressources Humaines,

VU les notes de service nommant Mesdames Denise Cabagno, Catherine Saramite, Michèle Coulet, Marjorie Nicolaï, Evelyne Berardi, Brigitte Kerzoncuf, Maryline Marcassoli et Laurence Picard responsables de secteur, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des Ressources Humaines, dans tout domaine de compétence de la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

#### 1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus

#### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

#### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

## 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 euros hors taxes
- d. Commandes de fournitures et de services dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services et fournitures d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétences de la Direction des Ressources Humaines.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation et ordres de mission nationaux dans le cadre des formations
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement, y compris ceux des agents de l'Etat mis à disposition
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels d'heures supplémentaires
  - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
  - propositions de modulation des taux de primes
- g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

## 9-1 Ressources Humaines - Sous-Direction des Carrières, des Positions et des Rémunérations

## 9-1-1 Service des Carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Notation et notification
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Courriers et documents relatifs aux sanctions disciplinaires
- g. Courriers et documents afférents aux Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)
- i. Validations de service – retraites – cessation progressive d'activités - droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents

## 9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels

- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée
- g. Mi-temps thérapeutique
- h. Courriers et documents afférents aux reclassements professionnels après avis médical
- i. Saisine du comité médical – mises en demeure
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence

#### 9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Chômeurs
- e. Charges patronales (IRCANTEC...)
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Commandes des titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant Mesdames et Messieurs les conseillers généraux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- m. Validation de services

#### 9-2 Ressources Humaines - Sous-Direction des Relations et de l'Action Sociales

##### 9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS)
- b. Courriers relatifs aux interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Courriers individuels relatifs aux droits syndicaux
- d. Notes diverses aux représentants du personnel

##### 9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque

##### 9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive

- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine

#### 9-3 - Ressources Humaines - Sous-Direction des Emplois et des Compétences

##### 9-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages non rémunérés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Mises en demeure de reprise de travail
- h. Réponses aux demandes d'emplois
- i. Publication pour les appels à candidature
- j. Frais d'examens et de concours
- k. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- l. Attestations et demandes de casier judiciaire

##### 9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations
- b. Autorisations pour formation

- c. Conventions de stage
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- e. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- f. Frais d'examen et de concours
- g. Vacations des enseignants et des correcteurs
- h. Conventions de formation
- i. Attestations de stage

#### 9-3-3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Courriers relatifs à la convocation d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers à l'ANPE et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Christiane Barone, Directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Monsieur Jean-Michel Bono et de Madame Christiane Barone délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique Saucey, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,
- Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, sous-directrice des relations et de l'action sociales,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

et

- 9-1-1, 9-1-2 et 9-1-3 pour Madame Monique Saucey,
- 9-2-1 ; 9-2-2 a et b ; et 9-2-3 pour Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Bono et de Madame Christiane Barone, délégation de signature sera exercée par Mademoiselle Corinne Meyer, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Bono et de Madame Christiane Barone, délégation de signature sera exercée par Monsieur François Raude, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 8

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Saucey, délégation est donnée à :

- Monsieur Roland Thimonier, chef du service des carrières
- Madame Lydia Manouélian, chef du service des positions
- Monsieur Sylvestre Rizzo, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8

et

- 9-1-1 pour Monsieur Roland Thimonier
- 9-1-2 pour Madame Lydia Manouélian
- 9-1-3 pour Monsieur Sylvestre Rizzo

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique Saucey et de Monsieur Roland Thimonier, délégation



de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie Gazanhes, adjointe au chef du service des carrières , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9-1-1

- Mesdames Catherine Saramite et Denise Cabagno, responsables de secteur carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations et états de service, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique Saucey et de Madame Lydia Manouélian, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine Seigneau, adjointe au chef du service des positions , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9-1-2

- Mesdames Michèle Coulet et Marjorie Nicolaï, responsables de secteur positions pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique Saucey et de Monsieur Sylvestre Rizzo, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jacqueline Luongo, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 7 a, b, c, d, e, f  
- 9-1-3

- Mesdames Evelyne Bérardi, Brigitte Kerzoncuf, Maryline Marcassoli, responsables de secteur rémunération et Laurence Picard, responsable du secteur frais de déplacement pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie Califano, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a, b, et c ; 2 ; 3 ; 4  
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes  
- 7 a, b, c, d, e et f  
- 8  
- 9-2-1.

- Monsieur Henri Sanchez, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4  
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes  
- 7 a, b, c, d, e et f  
- 8  
- 9-2-2 a et b.

- Madame Sylviane Gorjux-Casu, chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes  
- 7 a, b, c, d, e et f  
- 8  
- 9-2-3.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet et de Monsieur Henri Sanchez, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nathalie Dargent-Schmitt, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4  
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes  
- 7 a, b, c, d, e et f  
- 8

- 9-2-2 a et b.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Bono et de Madame Christiane Barone, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques Susini, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

- Monsieur David Stringhetta, chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-2.

- Mesdemoiselles Karen Achache, Carole Bourret, Sylvie Gévaudan, Mesdames Catherine Point et Frédérique Chaumont-Chancelier, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-3

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Susini, délégation de signature est donnée à :

- Madame Coralie Vial Peutin, adjointe au chef du service de la gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 a, c, d, e, f, j k et l

Article 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David Stringhetta, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Grauso, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 b, d et e
- 8
- 9-3-2

Article 15 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique Saucey, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, sous-directrice des relations et de l'action sociales,
- Monsieur Jacques Susini, chef du service gestion des effectifs,
- Monsieur David Stringhetta, chef du service de la formation,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Saucey, de Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, délégation de signature est donnée respectivement à :

- Monsieur Roland Thimonier, Madame Lydia Manouélian et Monsieur Sylvestre Rizzo
- Madame Sylvie Califano, Monsieur Henri Sanchez et Madame Sylviane Gorjux-Casu.

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes

Article 17 - L'arrêté n° 06-22 du 7 juillet 2006 est abrogé.

Article 18 - Le Directeur général des services du Département et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 07/20 DU 9 JUILLET 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MONSIEUR GÉRARD LAFONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE,  
À MADAME SANDRINE DUSSENTY, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET À MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ÉCONOMIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT EN L'ABSENCE DE MONSIEUR VINCENT POTIER,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DURANT  
LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 AOÛT 2007 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté de recrutement n° 623 du 14 mai 2002 de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône nommant Monsieur Vincent Potier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002,

Vu l'arrêté n° 06/03 du 18 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Potier,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - La délégation de signature donnée à Monsieur Vincent Potier, Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône, par arrêté n° 06/03 du 18 janvier 2006 sera exercée, en l'absence de ce dernier :

- du 1<sup>er</sup> août au 11 août 2007 inclus, par Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général adjoint de la Construction, de l'environnement, de l'éducation et du patrimoine,

- du 12 août au 19 août 2007 inclus, par Madame Sandrine Dussenty, Directeur Général adjoint de l'Administration générale,

- du 20 août au 31 août 2007 inclus par Madame Monique Agier, Directeur Général adjoint de l'Economie et du développement.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des services du Département ainsi que Monsieur le Directeur Général adjoint de la Construction, de l'environnement, de l'éducation et du patrimoine, Madame le Directeur Général adjoint de l'Administration générale, ainsi que Madame le Directeur général adjoint de l'Economie et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 07/21 DU 9 JUILLET 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR JEHAN FILATRIAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 07.17 du 14 mai 2007, donnant délégation de signature à Madame Martine Cros, Directrice générale adjointe de la solidarité par intérim du 7 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2007 inclus,

VU la note de service du n° 553 du 18 juin 2007 nommant Monsieur Jehan Filatriau, Directeur général adjoint de la solidarité, à compter du 1er juillet 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétences de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, y compris les marchés d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . ainsi que des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux.

Article 2 - L'arrêté n° 07.17 du 14 mai 2007 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service des relations sociales

### ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2007 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles relatives au Comité Technique Paritaire départemental du 8 novembre 2001 ;

VU l'arrêté n° 587 du 23 janvier 2007 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté n° 3894 du 12 avril 2007, radiant M. Robert Malatesta des effectifs du département des Bouches-du-Rhône à compter du 4 août, date de son départ à la retraite.

VU la nomination, par note du 18 juin 2007, de M. Jehan-Noël Filatriau en qualité de Directeur Général adjoint de la solidarité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

#### I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

##### A - MEMBRES DU CONSEIL GENERAL

#### TITULAIRES

M. Jean-Noël GUERINI  
Président du Conseil Général

M. Daniel CONTE  
Vice-Président du Conseil Général

M. Hervé CHERUBINI  
Vice-Président du Conseil Général

Mme Janine ECOCHARD  
Conseillère générale

M. Michel AMIEL  
Conseiller Général

#### SUPPLEANTS

M. André GUINDE  
Vice-Président du Conseil Général

M. Christophe MASSE  
Vice-Président du Conseil Général

M. Jean-Pierre MAGGI  
Vice-Président du Conseil Général

M. Serge ANDREONI  
Conseiller Général

M. Jacky GERARD  
Conseiller Général

M. Jean BONAT  
Conseiller Général

M. Guy OBINO  
Conseiller Général

M. Francis PELLISSIER  
Conseiller Général

M. Joël DUTTO  
Vice-Président du Conseil Général

## B - FONCTIONNAIRES

### TITULAIRES

M. Vincent POTIER  
Directeur Général des Services  
du Département

M. Pascal MARCHAND  
Directeur de Cabinet de Monsieur  
le Président du Conseil Général

M. Jean-Michel BONO  
Directeur des Ressources  
Humaines

Mme Annick COLOMBANI  
Directrice Générale Adjointe  
du Cadre de Vie

M. Jehan-Noël FILATRIAU  
Directeur Général Adjoint  
de la Solidarité

### SUPPLEANTS

Mme Monique AGIER  
Directrice Générale Adjointe de  
l'Économie et du Développement  
du Territoire

Mme Michèle SOYER  
Chef de Cabinet de Monsieur  
le Président du Conseil Général

Mme Sandrine DUSSENTY  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Administration Générale

M. Gérard LAFONT  
Directeur Général Adjoint  
de la Construction, de l'Éducation  
et de l'Environnement

Mme Jeannine MANCONI  
Directrice des Services Généraux

## II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### TITULAIRES

CFTC M. Patrick CAPONE  
Agent Administratif qualifié

Mlle Catherine COURROUX  
Rédactrice

CGT Mme Rébecca WOLF  
Assistante socio-éducative  
Principale

M. Gérard VOLPATTO  
Technicien supérieur

M. Antoine RUIZ  
Agent de maîtrise qualifié

M. Jean-François GAST  
Agent administratif qualifié

FO Mme Martine POLESE  
Auxiliaire de puériculture chef

Mme M. Angèle GRANGEON  
Attachée principale

Sans étiquette  
M. Patrick CAMPAGNOLO  
Cadre de santé

Sans étiquette  
M. Marc VERGÈS  
Assistant socio-éducatif  
principal

### SUPPLEANTS

Mme Nathalie MAJOLET  
Educatrice de Jeunes Enfants

M. René-Paul MUNETTE  
Attaché

M. Guy CHARLAIX  
Agent Technique qualifié

Mme Lydia FRENTZEL  
Agent administratif

Mme Agnès MAILLARD  
Psychologue

M. Serge GENY  
Agent technique principal

M. Jean-Paul DULIATI  
Technicien chef

M. Georges COLLINS  
Directeur

FO  
M. Jacques ROUGIER  
Rédacteur principal

Sans étiquette  
M. Annibal ROCCA SERRA  
Rédacteur

Sans étiquette  
Mme M. GHIANDONI AUBERT  
Assistante socio-éducative  
principale

Sans étiquette  
Mme C. AMOROS CHASTELLIERE  
Assistante socio-éducative  
principale

Sans étiquette  
M. Patrick VILLANI  
Assistant Familial

Sans étiquette  
Mme Dominique VINICIO  
Attachée

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DU 28 JUIN 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE SEPT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'E.H.P.A.D. public « l'En-souleiado » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	47,78 €	16,74 €	64,52 €
GIR 3 et 4	47,78 €	10,62 €	58,40 €
GIR 5 et 6	47,78 €	4,51 €	52,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 60,34 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 174 338,47 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD public « un jardin d'automne » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	47,78 €	17,11 €	64,89 €
GIR 3 et 4	47,78 €	10,86 €	58,64 €
GIR 5 et 6	47,78 €	4,61 €	52,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 60,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 155 914,48 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 février 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD « Saint-Jean » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	50,66 €	14,14 €	64,80 €
GIR 3 et 4	50,66 €	9,03 €	59,69 €
GIR 5 et 6	50,66 €	3,81 €	54,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 54,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 147 555,40 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

Article 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de Retraite - Les Peupliers - 13821 La Penne-sur-Huveaune, sont fixés à compter du 2 mai 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,45 €	12,83 €	68,28 €
Gir 3 et 4	55,45 €	8,14 €	63,59 €
Gir 5 et 6	55,45 €	3,45 €	58,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,90 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite Le Bocage 13821 La Penne-sur-Huveaune, signée le 2 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite - Le Bocage - 36 Bd Jean-Jacques Rousseau -13821 La Penne-sur-Huveaune, sont fixés à compter du 1er mai 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	8,75 €	61,57 €
Gir 3 et 4	52,82 €	5,56 €	58,38 €
Gir 5 et 6	52,82 €	2,38 €	55,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,20 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou

organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Public « Jeanne Calment » rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,89 €	21,42 €	71,31 €
Gir 3 et 4	49,89 €	13,62 €	63,51 €
Gir 5 et 6	49,89 €	5,99 €	55,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,04 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 212 248,98 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD « Le Lac » rattaché au Centre Hospitalier - 13200 Arles et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,49 €	21,42 €	72,91 €
Gir 3 et 4	51,49 €	13,62 €	65,11 €
Gir 5 et 6	51,49 €	5,99 €	57,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 414 600,34 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DU 2 JUILLET 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1992 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2005 autorisant l'extension de 22 lits de la maison de retraite « Domaine de Fontfrede », portant la capacité à 84 lits non habilités à l'aide sociale ;

VU le courrier de M. Santoni Gérant de la SARL « Maison de retraite de Fontfrede », sise 6 avenue de Château Gombert 13013 Marseille, demandant le transfert de gestion de l'établissement « Domaine de Fontfrede » à la société « Résidence des Neuf Soleils » filiale de la SAS Omeris et sise 2 chemin des Combes 69450 St Cyr au Mont d'Or,

VU la promesse de vente, portant sur la maison de retraite « Domaine de Fontfrede », conclue entre la SARL « Maison de Retraite de Fontfrede » et la SAS Omeris sise au 22 rue Pasteur 69300 Cluire et Cuire représentée par son Président Directeur Général Mme Soumali,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

Article 1 - La SARL « Résidence des Neuf Soleils » représentée par les co-gérants Mme Soumali et M. Celli, est autorisée à gérer l'établissement « Domaine de Fontfrede », sis 6 avenue de Château Gombert 13013 Marseille.

Article 2 - La capacité de l'établissement « Domaine de Fontfrede » reste fixée à :

84 lits non habilités à l'aide sociale,

Article 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1992 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 8 novembre 1991 autorisant l'extension de 5 lits de la maison de retraite « La Gauloise », portant la capacité à 53 lits non habilités à l'aide sociale,

VU le courrier en date du 3 mai 2007 de Mme Emery Président Directeur Général de la SAS « La Gauloise » sise 166 rue François Mauriac 13010 Marseille, actant la cession de la totalité des actions de la SA « La Gauloise »,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la SAS « La Gauloise » en date du 27 février 2007, nommant M. Jean Paul Siret Président du groupe Noble-Age, Président Directeur Général de la SAS « La Gauloise »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

Article 1 : La SA Noble-Age, représentée par M. Jean Paul Siret, est autorisée à gérer l'établissement « La Gauloise », sise 166 rue François Mauriac 13010 Marseille.

Article 2 : La capacité de l'établissement « La Gauloise » reste fixée à :

- 53 lits non habilités à l'aide sociale,

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juillet 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

### **ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ERIC BERTRAND, DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes handicapées

Vu la loi n° 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment les articles 64 et 66,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône et du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 5 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu l'élection du président et des vice-présidents de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, lors de sa séance du 5 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, adopté lors de sa séance du 19 septembre 2006, modifié le 21 décembre 2006 et le 19 avril 2007,

Vu mon arrêté du 2 février 2007,

#### ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bertrand, Directeur par Intérim de la MDPH, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

a - allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé,

b - allocations aux adultes handicapées,

c - compléments de ressources,

d - allocation compensatrice pour tierce personne,

e - prestation de compensation,

f - aides financières techniques destinées aux personnes handicapées,

g - orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées,

h - désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir,

i - désignation des établissements ou services concourant à l'éducation, la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir,

j - reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,

k - accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées,

l - cartes d'invalidité,

m - cartes portant la mention « priorité pour personne handicapée »,

n - recours gracieux déposé par une personne handicapée ou son représentant légal.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Madame Hélène Aloï, Chef du Service « Instruction Enfants » à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1er sous les rubriques :

- a
- g
- h
- l
- m
- n

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Madame Danuté Kucinskaskas, Chef du Service « Instruction Adultes » à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1er sous les rubriques :

- b
- c
- d
- i
- j
- k
- l
- m
- n

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle Luciani, Chef du Service « Evaluation » à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1er sous les rubriques :

- e
- f
- n

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric Bertrand et de Madame Hélène Aloï, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Daniel, Adjoint au Chef du Service « Instruction Enfants » à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1er sous les rubriques :

- a
- g
- h
- l
- m
- n

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric Bertrand et de Madame Danuté Kucinskaskas, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis Mitrano, cadre de santé et à Monsieur Jean-Paul Zemmour, référent insertion professionnelle au Service « Instruction Adultes » à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1er sous les rubriques :

- b

- c
- d
- i
- j
- k
- l
- m
- n

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric Bertrand et de Madame Joëlle Luciani, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice Borgni, adjointe sociale au Service « Evaluation » à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1er sous les rubriques :

- e
- f
- n

Article 8 - Mon arrêté du 2 février 2007 est abrogé.

Article 9 - Monsieur le Directeur par intérim de la Maison Départementale des Personnes Handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juillet 2007

Le Président de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapées  
Joël DUTTO

\* \* \* \* \*

## **RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 5 FÉVRIER 2007**

### **REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 5 février 2007**

#### **SOUS LA PRESIDENCE DE JOËL DUTTO**

#### **RAPPORTEUR : Monsieur JOËL DUTTO**

#### **RAPPORT n° 1**

Objet : Convention de financement  
Avec les Equipes Techniques d'Evaluation Labellisées  
(au titre de 2006 et 2007)

Dans sa séance en date du 26 juin 2006, la Commission Exécutive du GIP « MDPH13 » a autorisé son Président à signer une convention de partenariat et de financement avec des équipes techniques d'évaluation, les ETEL, représentées par des associations ou organismes.

Ces ETEL sont chargées de la préconisation et de la recherche de financement pour des aides techniques lourdes en faveur des personnes handicapées.

Cependant, et afin d'assurer la continuité du service public, tout au long de l'année 2006, les équipes, anciennement labellisées par la DDASS, ont continué l'instruction des dossiers en cours déposés antérieurement au 1er janvier 2006 par les personnes handicapées.

Or la dotation de la DDASS pour le fonctionnement du site pour la vie autonome, dont une partie servait au financement de ces dossiers, a été transférée par convention au GIP (délibération du 26 juin 2006).

Il incombe donc au GIP de rétribuer les ETEL pour les dossier instruits et clos au cours de l'année 2006.

Je vous propose de poursuivre le financement des dossiers instruits par les ETEL au cours de l'exercice 2006, sur la base des tarifs mis en place précédemment par convention par la DDASS.

Ces tarifs s'établissent ainsi :

- subvention de 350 € par dossier clos



- subvention de 250 € pour tout dossier qui, après instruction complète, n'a pu être mené à terme ( décès de l'utilisateur)
- subvention de 150 € pour tout dossier qui, après évaluation, a fait l'objet d'un renoncement de la part de l'utilisateur.

Par ailleurs, l'appel d'offres, qui doit être mis en place dans le cadre des marchés publics pour le choix des ETEL appelées à réaliser les évaluations, sera mis en place avec l'appui de la Direction de la Commande Publique dès 2007 pour être opérationnel au 1er janvier 2008.

Dans l'attente, et compte tenu de la complexité des dossiers avec la mise en place de la PCH, je vous propose, à compter du 1er janvier 2007, de revaloriser le financement des dossiers instruits par les ETEL à :

- subvention de 400 € par dossier clos
- subvention de 250 € pour tout dossier qui, après instruction complète, n'a pu être mené à terme ( décès de l'utilisateur)
- subvention de 225 € pour tout dossier pour lesquels, après préconisation du matériel par l' ETEL, la MDPH ne sollicitera pas de recherche de financements complémentaires
- subvention de 150 € pour tout dossier qui, après évaluation, a fait l'objet d'un renoncement de la part de l'utilisateur.

Parallèlement, la convention de partenariat signée avec les ETEL au titre de 2006 est reconduite pour une durée d'un an.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 012 - articles 6218).

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à subventionner les ETEL pour les dossiers clos au cours de l'exercice 2006, sur la base des précédents tarifs décidés par la DDASS par convention pluriannuelle avec ces équipes, soit :

- subvention de 350 € par dossier clos
- subvention de 250 € pour tout dossier qui, après instruction complète, n'a pu être mené à terme ( décès de l'utilisateur)
- subvention de 150 € pour tout dossier qui, après évaluation, a fait l'objet d'un renoncement de la part de l'utilisateur.

- m'autoriser, dans l'attente de la mise en place de la procédure d'appel d'offres, à subventionner les ETEL pour les dossiers clos au cours de l'exercice 2007 sur la base des tarifs suivants :

- subvention de 400 € par dossier clos
- subvention de 250 € pour tout dossier qui, après instruction complète, n'a pu être mené à terme ( décès de l'utilisateur)
- subvention de 225 € pour tout dossier pour lesquels après préconisation du matériel par l' ETEL, la MDPH ne sollicitera pas de recherche de financements complémentaires.
- subvention de 150 € pour tout dossier qui, après évaluation, a fait l'objet d'un renoncement de la part de l'utilisateur.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 012 - article 6218).

Parallèlement, la convention de partenariat signée avec les ETEL au titre de 2006 est reconduite pour une durée d'un an.

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

### **DELIBERATION N° 1**

OBJET : Convention de financement avec les Equipes Techniques d'Evaluation Labellisées (au titre de 2006 et 2007)

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

**DELIBERATION :**

OBJET : Avenant à la convention relative au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'installation du GIP « MDPH 13

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- m'autoriser à subventionner les ETEL pour les dossiers clos au cours de l'exercice 2006, sur la base des précédents tarifs décidés par la DDASS par convention pluriannuelle avec ces équipes, soit :

- subvention de 350 € par dossier clos
- subvention de 250 € pour tout dossier qui, après instruction complète, n'a pu être mené à terme ( décès de l'usager)
- subvention de 150 € pour tout dossier qui, après évaluation, a fait l'objet d'un renoncement de la part de l'usager.

- m'autoriser, dans l'attente de la mise en place de la procédure d'appel d'offres, à subventionner les ETEL pour les dossiers clos au cours de l'exercice 2007 sur la base des tarifs suivants :

- subvention de 400 € par dossier clos
- subvention de 250 € pour tout dossier qui, après instruction complète, n'a pu être mené à terme ( décès de l'usager)
- subvention de 225 € pour tout dossier pour lesquels après préconisation du matériel par l' ETEL, la MDPH ne sollicitera pas de recherche de financements complémentaires.
- subvention de 150 € pour tout dossier qui, après évaluation, a fait l'objet d'un renoncement de la part de l'usager.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 012 - article 6218).

Parallèlement, la convention de partenariat signée avec les ETEL au titre de 2006 est reconduite pour une durée d'un an.

**ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

////////////////////////////////////

**RAPPORT N° 2**

Objet : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Dans l'attente du déménagement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et afin de permettre la continuité des activités de l'ancienne COTOREP dans les locaux sis 215 chemin de Gibbes, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône a bien voulu accepter de reconduire l'ancienne convention passée avec la DDTEFP.

Le montant des crédits transférés par la DDTEFP s'élève à 75 540,00 € (location immobilière : 49 100 € et charges 26 440,00 €) aux termes de la convention constitutive de la MDPH du 19 décembre 2005.

Cependant, compte tenu de l'indexation sur l'indice du coût national de la construction, le montant de la contribution due à la CAF au titre de l'année 2006 s'élève à 76 070,92 € (loyer : 49 446,10 € et charges : 26 624,82€).

La présente convention, loyer et charges actualisés, est consentie à compter du 1er janvier 2006 pour un an renouvelable mais prendra fin dès le transfert des services de la MDPH dans ses propres locaux, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à signer la convention d'occupation de locaux à usage administratif avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (215 chemin de Gibbes - 13014 Marseille) pour un montant de 76 070,92 € pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

## DELIBERATION N° 2

OBJET : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMEN-DOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

DELIBERATION :

OBJET : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- m'autoriser à signer la convention d'occupation de locaux à usage administratif avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (215 chemin de Gibbes - 13014 Marseille) pour un montant de 76 070,92 € pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

ADOPTE

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
POLE RESSOURCES

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DE LOCAUX A USAGE ADMINISTRATIF  
Locaux sis rue borde 13008 Marseille - MDPH -**

L'an deux mille six  
Et le 10 novembre,

Entre :

1°) Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Président du Groupement d'Intérêt Public/Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (GIP/MDPH 13),

**D'UNE PART –**

2°) Monsieur Jean CHAPPELLET, directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

**- D'AUTRE PART -**

**EXPOSÉ :**

La Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale de Provence, Alpes, Côte d'Azur (DRASS PACA) a accepté de mettre à la disposition de la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES) des locaux adaptés à ses besoins à compter du mois de février 2004 pour une durée de trois ans (bail de l'Etat n° 2182 du 8 juin 2004).

L'indemnité, fixée au moment de la signature à VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (27 671,72 EUROS), devait être révisée chaque année à la date de renouvellement de la convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, sur la base de l'indice de référence du 3ème trimestre 2003 soit 1203, de manière systématique, sans intervention du bailleur et sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant sauf dispositions contraires.

Compte tenu des effets de la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône a résilié la convention d'occupation des locaux à usage administratif (bail n° 2182) à compter du 1er janvier 2006. En conséquence, la DRASS PACA et le GIP/MDPH ont décidé, d'un commun accord, de ce qui suit :

**CONVENTION**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales met à disposition de la MDPH 13 représentée par le Président du GIP/MDPH 13 les locaux dont la désignation suit :

**SIS A MARSEILLE 13008  
23-25 RUE BORDE  
QUARTIER ROUET (842) SECTION B 90 ET 101.**

dans un immeuble de construction récente, au 1er étage, un local d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> se décomposant en un couloir central donnant sur quinze bureaux, deux salles d'archives et trois W-C. Bureaux en état d'usage, éclairage fluorescent au plafond, sol dalles souples, baies vitrées, huisseries en aluminium, simple vitrage, climatisation réversible, ascenseur, service d'accueil à l'entrée.

**DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2006, sans que la durée totale ne puisse excéder neuf ans.

**CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux mis à disposition sont à la charge du GIP/MDPH 13, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

**INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (29 396,89 EUROS)

Les charges en sus du loyer intègrent le chauffage, l'énergie l'eau le nettoyage et la maintenance des locaux ainsi que les fournitures

sanitaires. Elles sont payables sur présentation d'un arrêté de compte annuel, joint en annexe à la présente convention.

## REVISION

Cette indemnité sera révisée chaque année à la date de renouvellement de la convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction ; l'indice de référence étant celui du 3ème trimestre 2005 soit 1278. Cette révision se fera systématiquement sans intervention du bailleur et sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant sauf dispositions contraires.

## RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à charge, pour celle qui en prendrait l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

En cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, ou encore si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

## AMENAGEMENT

Aucune modification des lieux, ni travaux d'aucune sorte, excepté l'entretien courant, ne peuvent être effectués en l'absence d'autorisation expresse.

## ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours de la signature de la prise de possession ou de la signature de la présente convention, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

## EXECUTION ET PROCEDURE

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

**- DONT ACTE -**

Fait en DEUX exemplaires, à MARSEILLE, les jour, mois et an sus indiqués.

LE DIRECTEUR REGIONAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
LE PRESIDENT DU GIP/MDPH 13

////////////////////////////////////

## RAPPORT N° 3

Objet : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Dans l'attente du déménagement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et afin de permettre la continuité des activités de l'ancienne CDES dans les locaux sis 23 rue Borde, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales a bien voulu accepter de reconduire l'ancienne convention passée avec l'Inspection Académique des Bouches du Rhône.

Le montant des crédits transférés par l'Education Nationale s'élève à 38 541,00 € (location immobilière : 28 779,00 € et charges 9 762,00 €) aux termes de la convention constitutive de la MDPH du 19 décembre 2005.

Cependant, compte tenu de l'indexation sur l'indice du coût national de la construction, le montant de la contribution due à la DRASS au titre de l'année 2006 s'élève à 42 593,09 € (loyer : 29 396,89 € et charges : 13 196,20€)

La présente convention, loyer et charges actualisés, est consentie à compter du 1er janvier 2006 pour trois ans mais prendra fin dès le transfert des services de la MDPH dans ses propres locaux, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à signer la convention d'occupation de locaux à usage administratif, sis 23 rue Borde-13008 Marseille, avec Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales PACA, pour un montant de 42 593,09 € pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2006.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

**DELIBERATION N° 3**

OBJET : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMEN-DOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

**DELIBERATION :**

OBJET : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- m'autoriser à signer la convention d'occupation de locaux à usage administratif, sis 23 rue Borde-13008 Marseille, avec la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales PACA, pour un montant de 42 593,09 € pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2006.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

**ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO



**RAPPORT N° 4**

Objet : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :(immeuble « le Serpolet »)

Dans le cadre des actions menées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, le Pôle Territorial Aubagne - situé dans l'immeuble « Le Serpolet » Allée des Verriers 13400 Aubagne, assure l'accueil, l'information et l'orientation des personnes handicapées

résidant dans le secteur géographique d'Aubagne-La Ciotat- Roquevaire.

Afin d'offrir une réponse proximité aux personnes handicapées de ce secteur, le département des Bouches-du-Rhône, propriétaire de ces locaux, les met gracieusement à disposition de la MDPH.

La présente convention est consentie à compter du 1er janvier 2007.

A titre indicatif, le montant du loyer annuel est évalué à 12 000€ et sera valorisé dans les apports en nature du Conseil Général. La MDPH s'acquittera exclusivement des frais d'électricité, charges locatives et assurances.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours (chapitre 011-articles 60612 , 614 , 616 ).

En conséquence, je vous propose de :

- m'autoriser à signer avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la convention d'occupation « à titre gracieux » de locaux à usage administratif, sis immeuble « Le Serpolet » Allée des Verriers 13400 Aubagne, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

#### **DELIBERATION N° 4**

OBJET : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :(immeuble « le Serpolet »)

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMEN-DOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

#### **DELIBERATION**

OBJET : Convention d'occupation de locaux entre la MDPH et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône : (immeuble le Serpolet)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé de :

- m'autoriser à signer avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la convention d'occupation « à titre gracieux » de locaux à usage administratif, sis immeuble « Le Serpolet » Allée des Verriers 13400 Aubagne, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

#### **ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRACIEUX****ENTRE**

M. Marius MASSE, Conseiller Général, délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, agissant en sa dite qualité au nom et pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône, en fonction d'un arrêté du Président du Conseil Général en date du 8 avril 2004, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, Groupement d'Intérêt Public, dont le siège est à l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI,

ci-après dénommé « l'occupant »,

d'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône est propriétaire de locaux situés dans l'immeuble le Serpolet, allée des Verriers à Aubagne qui étaient utilisés par la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées pour le pôle territorial des Personnes Handicapées.

Les deux agents qui y travaillent ont été transférés à la Maison Départementale des Personnes Handicapées depuis le 1er janvier 2006.

Ces locaux doivent donc être mis à la disposition de la MDPH par le Département afin de permettre à celle-ci de faire fonctionner ce pôle.

**ARTICLE 1er : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux dont la désignation figure à l'article 2 ci-dessous, par le Pôle Territorial des Personnes Handicapées situé à Aubagne.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

Le Département autorise le Pôle Territorial des Personnes Handicapées à occuper les locaux au rez-de-chaussée d'une superficie de 68,90 m<sup>2</sup>, tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

Compte tenu de la destination sociale des activités de l'occupant, l'occupation est consentie à titre gracieux, charges locatives en sus.

Les charges foncières seront à la charge du propriétaire.

Cependant, il s'oblige à valoriser dans ses comptes le montant du loyer dont l'évaluation annuelle est fixée à 12 000 €.

Le nettoyage des locaux sera assuré par l'occupant.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La présente occupation est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention tous les matériels mis à disposition seront intégralement restitués au Département.



## ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille ».

L'occupant s'engage :

- A n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule.
- A prendre soin, entretenir les locaux et le matériel utilisé.
- A organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.
- A ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif.
- A respecter les consignes générales de sécurité, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité.
- A assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- A effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée.

Il prendra possession des lieux en l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, déclarant en avoir une parfaite connaissance et les agréer dans l'état où ils se trouvent sans aucune réserve.

Il fera son affaire personnelle de tous les travaux à réaliser concernant son installation en vue d'y exercer ses activités et de toutes les formalités correspondantes auprès des administrations compétentes.

Tous les frais et honoraires que ces travaux occasionneront seront à la charge exclusive de l'occupant.

Les représentants du propriétaire se réservent le droit de contrôler que les travaux à effectuer ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements en vigueur.

Par la suite, aucune modification, aucun engagement de destination, aucune démolition ou construction de quelque nature que ce soit ne pourra intervenir du fait de l'occupant sans l'autorisation écrite du propriétaire qui devra accuser réception dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la dite demande.

Dans le cas où le propriétaire donnerait cette autorisation, les travaux ne pourraient être exécutés que sous le contrôle des représentants du propriétaire.

En outre, le financement des travaux consentis serait supporté par l'occupant seul.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives requises et notamment celles du permis de construire.

Il devra respecter les conditions imposées par un règlement de jouissance pouvant intervenir ultérieurement.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de ces transformations, améliorations ou changement de distribution, seront également à la charge exclusive de l'occupant.

Il est ici indiqué que tous les aménagements, embellissements et améliorations que l'occupant a et pourra faire dans les lieux loués, profiteront au propriétaire à la fin du contrat, sans indemnité aucune de sa part et sans préjudice au droit qu'il aura d'exiger que les lieux loués soient remis aux frais de l'occupant dans l'état où ils se trouvaient au jour de la signature de la convention.

L'occupant devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais les lieux en question.

Il supportera toutes les réparations sans exception aucune, y compris les grosses réparations et celles à la charge du propriétaire telles qu'elles figurent à l'article 606 du Code Civil, sans pouvoir en exiger aucune de ce dernier pendant toute la durée de la convention.

Il supportera aussi toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait, de celui de son personnel ou du public accueilli.

Il devra subir les réparations ou travaux dans les lieux loués, les troubles de jouissance pouvant résulter de tous travaux intéressant les voies d'accès publiques ou non et ceux pouvant résulter des travaux effectués par les voisins, sans aucune indemnité, quelles qu'en soient la durée et l'importance.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble loué et profitera, en retour, de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le propriétaire.

Il paiera directement aux compagnies concessionnaires ses consommations d'électricité ainsi que les frais complémentaires qui pourront en découler.

En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de l'état et du fonctionnement de ces installations si une compagnie concessionnaire exige des modifications ou des travaux quelconques à ce sujet. L'occupant devra les faire exécuter lui-même et à son compte.

L'occupant ne pourra faire aucune réclamation pour les irrégularités ou interruptions dans le service de distribution des eaux, du gaz, de l'électricité, de l'air comprimé, du réseau téléphonique et tous autres services pouvant exister ou être installés dans l'immeuble provenant soit du fait des travaux ou des réparations, ou de toutes autres causes.

Au cas où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Il fera également son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés aux lieux loués, en cas de troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance pouvant en résulter.

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le propriétaire de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Il est interdit à l'occupant :

- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime, ni d'accidents pouvant survenir dans les lieux loués.

Celui-ci devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des lieux loués.

L'occupant acquittera, à partir du jour de la prise d'effet des présentes fixée à la date de signature de la convention, les charges locatives, toutes autres contributions ordinaires ou extraordinaires auxquelles l'immeuble loué peut ou pourra être assujéti pendant la durée de l'occupation, de manière que le propriétaire ne soit pas recherché à ce sujet.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A signaler au représentant du Département tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

Il n'entreprendra aucune modification dans les locaux mis à sa disposition sans avoir obtenu au préalable l'accord du Département.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée de plein droit, sans indemnité :

- En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ses clauses, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai d'un mois.

- Au cas où le Département serait amené à reprendre possession des locaux pour les besoins de ses services ; il se fera alors l'obligation d'en avertir l'occupant trois mois à l'avance.

- En cas de dissolution du Groupement d'Intérêt Public.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'occupant devra assurer l'immeuble loué contre l'incendie et contre les risques de toute nature, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété, et lui remette un duplicata des pièces et avenants d'assurance contractés, dans le mois de leur signature.

Les assurances devront être souscrites pour toute la durée de la convention.

Il devra s'acquitter régulièrement des primes et cotisations correspondantes et justifier de ces paiements au propriétaire à toute réquisition.

De plus, il s'engage expressément à ne pas poursuivre le propriétaire dont la responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident dont les effectifs de l'occupant ou des tiers qu'il accueille pourraient être victimes dans les lieux loués.

#### **ARTICLE 8 - CESSION, SOUS-LOCATION**

L'occupant s'interdit expressément de sous-louer, prêter ou céder à des tiers, et sous quelque prétexte que ce soit, tout ou partie des lieux, sans le consentement préalable et écrit du propriétaire et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente.

#### **ARTICLE 9 - REMISE DES CLEFS**

L'occupant rendra les clefs des locaux le jour où il finira son occupation ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clefs ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'occupant le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu, suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – TOLERANCES**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du propriétaire relatives aux clauses et conditions sus - énoncées, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou une suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque, à moins du consentement exprès et écrit du propriétaire. Celui-ci pourra toujours y mettre fin.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Le non-respect d'une de ces clauses par l'occupant entraînera la résiliation d'office du présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure du Conseil Général.

#### **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Département et le Groupement d'Intérêt Public font élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint Just-13256 MARSEILLE cedex 20.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 8 juin 2007

Pour le Groupement d'Intérêt Public  
Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône  
Le Délégué au Patrimoine et aux  
Bâtiments Départementaux  
Marius MASSE

////////////////////////////////////

#### **RAPPORT N° 5**

Objet : Création de quatre postes d'agents non titulaires sur contrats de droit privé à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Lors de la préparation de la convention constitutive du GIP « MDPH13 », la situation de quatre agents vacataires de la DDASS embauchés sur des emplois permanents a été évoquée. La loi du 11 février 2005 excluait du champ des mises à disposition les agents vacataires et des transferts de crédits le montant des vacances autres que médicales. Néanmoins, ces quatre agents contribuaient au fonctionnement de la COTOREP et de la CDES. Au 31 décembre 2005, leur contrat à durée déterminée a donc été interrompu par la DDASS.

S'agissant de postes permanents tenus par des vacataires, renouvelés chaque année pour dix mois, et qui participaient directement aux missions de la COTOREP et de la CDES en temps qu'instructeurs, il était impératif de leur permettre de continuer leur activité au sein de la nouvelle MDPH.

C'est pourquoi ces quatre agents ( deux affectés à l'ancienne CDES et deux affectés à l'ancienne COTOREP) ont été recrutés par le GIP au 1er janvier 2006 pour permettre la continuité du service public.

Comme je l'avais annoncé lors de la commission exécutive de la MDPH du 1er décembre 2006, je vous propose de pérenniser ces postes en créant à l'effectif de la MDPH quatre postes à temps plein afin d'instruire les dossiers de la MDPH, sur des contrats de droit privé, pour une durée indéterminée et dans les conditions définies par le Code du travail. Ces contrats de droits privé s'inspireront des fonctions exercées par des agents de catégorie C tels que ceux agissant en qualité d' «agents administratifs qualifiés ».

Ces agents effectueront 1607 heures annuelles (soit 35h00 par semaine) et percevront une rémunération mensuelle de 1568,67€ brut,

soit 1200 € net, sur 12 mois.

L'incidence financière de cette création est évaluée à 92 652€ (soit 23 163€x4) en année pleine à imputer sur la ligne budgétaire prévue à cet effet (chapitre 012, article 6218).

En conséquence, je vous propose :

- d'autoriser la création à l'effectif de la MDPH de quatre postes à temps plein afin d'instruire les dossiers de la MDPH, sur des contrats de droit privé, pour une durée indéterminée et dans les conditions définies par le Code du travail. Ces contrats de droit privé s'inspireront des fonctions exercées par des agents de catégorie C tels que ceux agissant en qualité d' « agents administratifs qualifiés ».

- Ces agents effectueront 1607 heures annuelles (soit 35h00 par semaine) et percevront une rémunération mensuelle de 1568,67€ brut, soit 1200 € net, sur 12 mois.

- Cette création représente une incidence financière de 92 652€ soit 23 163€x4) en année pleine à imputer sur la ligne budgétaire prévue à cet effet (chapitre 012, article 6218).

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

### **DELIBERATION N° 5**

OBJET : Création de quatre postes d'agents non titulaires sur contrats de droit privé à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMEN-DOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

### **DELIBERATION**

OBJET : Création de quatre postes d'agents non titulaires sur contrats de droit privé à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'autoriser la création à l'effectif de la MDPH de quatre postes à temps plein afin d'instruire les dossiers de la MDPH, sur des contrats de droit privé, pour une durée indéterminée et dans les conditions définies par le Code du travail. Ces contrats de droit privé s'inspireront des fonctions exercées par des agents de catégorie C tels que ceux agissant en qualité d' « agents administratifs qualifiés ».

Ces agents effectueront 1607 heures annuelles (soit 35 h 00 par semaine) et percevront une rémunération mensuelle de 1568,67 € brut, soit 1200 € net, sur 12 mois.

Cette création représente une incidence financière de 92 652€ (soit 23 163 € x 4) en année pleine à imputer sur la ligne budgétaire prévue à cet effet (chapitre 012, article 6218).

## **ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

////////////////////////////////////

## **RAPPORT N° 6**

Objet : Modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), instituée par la loi du 11 février 2005, a été installée les 5 et 19 septembre 2006.

L'organisation en avait été adoptée par délibération n° 1 de la Commission Exécutive de la MDPH du 11 mai 2006.

1) Cette délibération prévoyait 2 sections spécialisées adultes et enfants, que je vous propose de dénommer respectivement commissions thématiques « adultes » et commissions thématiques « enfants ». Il convient de préciser qu'elles sont chargées de préparer les décisions de la CDAPH (cf. article R. 241-25 du CASF).

2) De plus, la même délibération prévoyait la possibilité de recourir, pour accélérer le traitement de certaines demandes, à des formations simplifiées composées de 3 membres et dont le pouvoir de décision était strictement encadré.

Il a été constaté, depuis l'installation des formations le 19 septembre 2006, que cette limitation à 3 membres ne permettait pas de réaliser un travail de qualité. Il est donc proposé de permettre à plus de 3 membres de siéger dans ces formations afin d'améliorer la qualité des décisions prises. Elles sont respectivement composées de 9 et 10 membres, dont le président de séance, et répartis comme suit :

- 9 membres ayant voix délibérative pour la formation « enfants » et 10 membres ayant voix délibérative pour la formation « adultes » :

- 2 Département
- 2 Etat
- 1 organisme de protection sociale
- 1 association de parents d'élèves pour la formation « enfants » et 2 organisations syndicales pour la formation « adultes »
- 3 associations représentant les personnes handicapées ou leurs familles

- 1 membre ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

3) Il est proposé que la Commission des Droits et de l'Autonomie plénière délègue aux formations simplifiées le pouvoir de prendre en son nom tout ou partie des décisions dans les matières suivantes (cf. art R 241-28 du code de l'action sociale et de la famille) :

- 1° Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- 2° Reconnaissance des conditions prévues au 2° de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Attribution de la carte d'invalidité ou de la carte portant la mention « Priorité pour personnes handicapées », mentionnées respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;
- 4° Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;
- 5° Situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- 6° Prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis ;
- 7° Maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire prise en application de l'article R. 243-4, d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis (...).

Seuls les recours restent soumis à l'examen exclusif de la CDAPH plénière.

4) Enfin, les modalités d'organisation des présidences des commissions thématiques et des formations simplifiées doivent être ajustées :

Afin de permettre une passation de pouvoir dans les meilleures conditions possibles entre les COTOREP et CDES et la CDAPH, il a été prévu que le représentant du Conseil Général préside la CDAPH plénière et que les représentants des services de l'Etat président les commissions thématiques et les formations simplifiées pendant les 2 premières années en alternance. En cas d'empêchement, un représentant du Conseil Général est chargé d'assurer exceptionnellement la présidence.

Il convient donc de modifier la délibération n° 1 du 11 mai 2006 de la commission exécutive portant organisation de la CDAPH, pour

prendre en compte ces propositions.

Le Règlement Intérieur de la CDAPH tenant compte de ces propositions sera réexaminé lors de la prochaine commission plénière.

En conséquence, je vous propose :

- De maintenir les sections spécialisées qui seront dénommées « commissions thématiques adultes » et « commissions thématiques » chargées de préparer les décisions de la CDAPH.

- D'accepter de porter à plus de 3 membres la composition des formations simplifiées. Les formations simplifiées sont au nombre de 2 « enfants » et « adultes ». Elles sont respectivement composées de 9 et 10 membres, dont le président de séance, et réparties comme suit :

- 9 membres ayant voix délibérative pour la formation « enfants » et 10 membres ayant voix délibérative pour la formation « adultes » :

- 2 Département
- 2 Etat
- 1 organisme de protection sociale
- 1 association de parents d'élèves pour la formation « enfants » et 2 organisations syndicales pour la formation « adultes »
- 3 associations représentant les personnes handicapées ou leurs familles

- 1 membre ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

- la Commission plénière délègue le pouvoir aux formations simplifiées de prendre en son nom tout ou partie des décisions dans les matières suivantes :

1° Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;

2° Reconnaissance des conditions prévues au 2° de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Attribution de la carte d'invalidité ou de la carte portant la mention « Priorité pour personnes handicapées », mentionnées respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

4° Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

5° Situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;

6° Prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis ;

7° Maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire prise en application de l'article R. 243-4, d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis (...).

Seuls les recours restent soumis à l'examen exclusif de la CDAPH plénière.

- D'accepter, pour la durée du premier mandat du président et des vices-présidents (2 ans), que la présidence des commissions thématiques et des formations simplifiées soit assurée par un représentant de l'Etat, en alternance. En cas d'empêchement, un représentant du Conseil Général est chargé d'assurer exceptionnellement la présidence.

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

## **ORGANISATION DE LA CDAPH DES BOUCHES-DU-RHONE En DEUX COMMISSIONS THEMATIQUES ET DEUX FORMATIONS SIMPLIFIEES**

### **COMMISSIONS THEMATIQUES**

Au nombre de 2 (une commission thématique « adultes » et une commission thématique « enfants ») elles sont chacune composées comme suit :

- 9 membres ayant voix délibérative pour la commission thématique « enfants » et 10 membres ayant voix délibérative pour la commission thématique « adultes » :

- 2 Département
- 2 Etat
- 1 organisme de protection sociale
- 1 association de parents d'élèves pour la formation « enfants » et 2 organisations syndicales pour la formation « adultes »

- 3 associations représentant les personnes handicapées ou leurs familles

- 1 membre ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

#### FORMATIONS SIMPLIFIEES

Au sein de chacune des commissions est désignée une formation simplifiée d'au moins trois membres, dont le vice-Président composée comme suit :

- 9 membres ayant voix délibérative pour la formation simplifiée « enfants » et 10 membres ayant voix délibérative pour la formation simplifiée « adultes » :

- 2 Département
- 2 Etat
- 1 organisme de protection sociale
- 1 association de parents d'élèves pour la formation « enfants » et 2 organisations syndicales pour la formation « adultes »
- 3 associations représentant les personnes handicapées ou leurs familles

- 1 membre ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

#### PRESIDENCE

Pour la durée du premier mandat du président et des vices-présidents (2 ans), la présidence des commissions thématiques et des formations simplifiées est assurée par un représentant de l'Etat, en alternance. En cas d'empêchement, un représentant du Conseil Général est chargé d'assurer exceptionnellement la présidence

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

### DELIBERATION N° 6

OBJET : Création de quatre postes d'agents non titulaires sur contrats de droit privé à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

#### **DELIBERATION**

OBJET : Création de quatre postes d'agents non titulaires sur contrats de droit privé à durée indéterminée à l'effectif de la MDPH

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'autoriser la création à l'effectif de la MDPH de quatre postes à temps plein afin d'instruire les dossiers de la MDPH, sur des contrats de droit privé, pour une durée indéterminée et dans les conditions définies par le Code du travail. Ces contrats de droit privé s'inspireront des fonctions exercées par des agents de catégorie C tels que ceux agissant en qualité d' « agents administratifs qualifiés ».

Ces agents effectueront 1607 heures annuelles (soit 35h00 par semaine) et percevront une rémunération mensuelle de 1568,67€ brut, soit 1200 € net, sur 12 mois.

Cette création représente une incidence financière de 92 652€ (soit 23 163€x4) en année pleine à imputer sur la ligne budgétaire prévue à cet effet (chapitre 012, article 6218).

### **ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

////////////////////////////////////

### **RAPPORT N° 7**

Objet : Location du 8 rue sainte barbe autorisation de signature du bail (avenant à la délibération n° 8 du 11 mai 2006)

Par délibération n° 8 en date du 11 mai 2006, la commission exécutive de la MDPH a autorisé le Président du GIP à signer le bail pour la location des locaux situés 8 rue sainte barbe à de Marseille pour accueillir les services de la MDPH.

Le montant prévisionnel de cette location s'élevait à 348 349,83 € TTC hors charges, avec une provision pour charges de 115 613,21 €, pour une superficie de 2073,50 m<sup>2</sup> et 26 emplacements de parking.

Pour tenir compte des récentes évolutions dans ce dossier et de la modification du montant de cette location, je vous propose de procéder à la modification de la délibération susvisée.

En conséquence, je vous propose d'autoriser la signature du bail pour un montant annuel de 308 743,39 HT, soit 369 257,09 € TTC pour une superficie de 2097,18 m<sup>2</sup> et 26 emplacements de places de parking . Le montant des charges s'élève à 96 700 € HT, soit 115 653,2 € TTC. Le dépôt de garantie représente 3 mois de loyer hors taxes, soit 77 185,85 €.

La taxe foncière sera à la charge du Groupement d'Intérêt Public « MDPH 13 ».

Concernant la révision du loyer, si le bail est signé au 5 février 2007, les sommes sont d'actualité. Si la signature du bail intervient ultérieurement, une révision automatique pourrait intervenir suivant le dernier indice INSEE publié. L'indice de référence est le 3ème trimestre 2006 : 1381.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

En conséquence, je vous propose de :

- modifier la délibération n° 8 du 11 mai 2006 relative l'autorisation de signature du bail des locaux sis 8 rue sainte barbe à Marseille,
- m'autoriser à signer le bail pour un montant annuel de 308 743,39 HT, soit 369 257,09 € TTC pour une superficie de 2097,18 m<sup>2</sup> et 26 emplacements de places de parking . Le montant des charges s'élève à 96 700 € HT, soit 115 653,2 € TTC.

Le dépôt de garantie représente 3 mois de loyer hors taxes, soit 77 185,85 €.

La taxe foncière sera à la charge du Groupement d'Intérêt Public « MDPH 13 ».

Concernant la révision du loyer, si le bail est signé au 5 février 2007, les sommes sont d'actualité. Si la signature du bail intervient ultérieurement, une révision automatique pourrait intervenir suivant le dernier indice INSEE publié. L'indice de référence est le 3ème trimestre 2006 : 1381.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- articles 6132 et 614).

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO



**DELIBERATION N° 7**

OBJET : Modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n°3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMEN-DOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHOU, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

**DELIBERATION**

OBJET : Modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- De maintenir les sections spécialisées qui seront dénommées « commissions thématiques adultes » et « commissions thématiques » chargées de préparer les décisions de la CDAPH.

- D'accepter de porter à plus de 3 membres la composition des formations simplifiées. Les formations simplifiées sont au nombre de 2 : « enfants » et « adultes ». Elles sont respectivement composées de 9 et 10 membres, dont le président de séance, et réparties comme suit :

- 9 membres ayant voix délibérative pour la formation « enfants » et 10 membres ayant voix délibérative pour la formation « adultes » :

- 2 Département
- 2 Etat
- 1 organisme de protection sociale
- 1 association de parents d'élèves pour la formation «enfants » et 2 organisations syndicales pour la formation « adultes »
- 3 associations représentant les personnes handicapées ou leurs familles

- 1 membre ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

- la Commission plénière délègue le pouvoir aux formations simplifiées de prendre en son nom tout ou partie des décisions dans les matières suivantes :

1° Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;

2° Reconnaissance des conditions prévues au 2° de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Attribution de la carte d'invalidité ou de la carte portant la mention «Priorité pour personnes handicapées», mentionnées respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

4° Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

5° Situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;

6° Prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis ;

7° Maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire prise en application de l'article R. 243-4, d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis (...).

Seuls les recours restent soumis à l'examen exclusif de la CDAPH plénière.

- D'accepter, pour la durée du premier mandat du président et des vices-présidents (2 ans), que la présidence des commissions thématiques et des formations simplifiées soit assurée par un représentant de l'Etat, en alternance. En cas d'empêchement, un représentant du Conseil Général est chargé d'assurer exceptionnellement la présidence.

## **ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

////////////////////////////////////

## **RAPPORT N° 8**

Objet : Convention avec la DRASS pour le remboursement de l'affranchissement du courrier de la MDPH « pôle enfants » (rue Borde)

Considérant la nécessité pour la MDPH d'adresser son courrier (orientations, notifications de décisions, placements, convocations....) dans des délais rapides et dans l'attente du déménagement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, il est proposé de passer convention avec la DRASS.

Le « Pôle Enfants » de la MDPH étant toujours dans les locaux de la DRASS, le courrier de la MDPH pourrait, dans un souci d'efficacité, suivre le même circuit que celui de la DRASS (collecte et affranchissement).

Cette prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle à la MDPH.

Le coût de l'affranchissement sera imputé sur le budget de la MDPH sur présentation de factures par la DRASS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- article 6261).

En conséquence, je vous propose :

-d'autoriser la signature avec la DRASS d'une convention pour le remboursement de l'affranchissement du courrier de la MDPH (à compter du 15 février 2007).

Le remboursement de cet affranchissement s'effectuera sur présentation de factures par la DRASS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- article 6261).

Pour le Président de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

## **DELIBERATION N° 8**

OBJET : Modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Convention avec la DRASS pour le remboursement de l'affranchissement du courrier de la MDPH « pôle enfants » (rue Borde)

Le lundi 5 février 2007 à 15 h 00, la commission exécutive s'est réunie au Conseil Général, en salle des commissions n° 3, sous la présidence de Monsieur Joël DUTTO ;

ETAIENT PRESENTS :

Janine ECOCHARD, Didier GARNIER, Vincent POTIER, Robert MALATESTA, Eric BERTRAND, Thi Kim Dung N'GUYEN, Christian CHARMASSON, Martine RIFFARD-VOILQUE, Jean-Pierre BOUILHOL, Frédéric GILARDOT, André DESCAMPS, Jean-Claude AMENDOLA, Chantal MOINAUX, Hélène BESSONE, Daniel MARRAFFA, Armand BENICHO, Pierre ROUSSEL.

ETAIENT EXCUSES :

Michel AMIEL

POUVOIRS :

Michel AMIEL donne pouvoir à Madame ECOCHARD

### **DELIBERATION**

OBJET : Convention avec la DRASS pour le remboursement de l'affranchissement du courrier de la MDPH « pôle enfants »( rue Borde)

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le cadre de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le lundi 5 février 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'autoriser la signature avec la DRASS d'une convention pour le remboursement de l'affranchissement du courrier de la MDPH (à compter du 15 février 2007).

Le remboursement de cet affranchissement s'effectuera sur présentation de factures par la DRASS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2007 du GIP (au chapitre 011- article 6261).

### **ADOPTE**

Pour le président de la MDPH,  
Le Vice-Président de la MDPH  
Joël DUTTO

## **CONVENTION DE REMBOURSEMENT POUR L'AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER DE LA MDPH**

Entre :

Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Président du Groupement d'Intérêt Public/Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (GIP/MDPH 13),

D'une part,

et

Monsieur Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

D'autre part,

Considérant la nécessité pour la MDPH d'adresser son courrier (orientations, notifications de décisions, placements, convocations....) dans des délais rapides et dans l'attente du déménagement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Dans l'attente du déménagement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées afin de permettre au « pôle enfants » sis rue Borde d'acheminer ses courriers aux usagers il est proposé de passer convention avec la DRASS.

Article 2 : La présente convention est consentie à compter du 15 février 2007 et prendra fin à la date du déménagement de la MDPH 13 dans ses nouveaux locaux.

Article 3 : Cette prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle par la DRASS à l'encontre de la MDPH.

Fait à Marseille, le 28 mars 2007

LE DIRECTEUR REGIONAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Jean CHAPPELLET

LE PRESIDENT DU GIP/MDPH 13  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENFANCE

### Service adoption et recherche des origines

#### ARRÊTÉS DU 21 JUIN 2007 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA PREMIERE ET DEUXIEME COMMISSION D'AGRÉMENT DES FAMILLES ADOPTANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-11 ;

Vu la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la première commission d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, du 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2006 portant constitution de la première commission d'agrément des familles adoptantes ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et de l'aide sociale à l'enfance du département des Bouches-du-Rhône en date du 25 mai 2007 proposant Madame Marie-Christine Favier Lantheaume pour siéger à la commission d'agrément des familles adoptantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement d'un membre démissionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

#### A R R Ê T E :

Article 1 : La composition de la première commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

En qualité de membre du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône assurant la représentation de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône :

Madame Marie-Christine Favier Lantheaume remplace Monsieur Alain Floribert.

Article 2 : Le mandat de Madame Marie-Christine Favier Lantheaume en qualité de membre de la première commission est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-11 ;

Vu la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la deuxième commission d'agrément des familles adoptantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, du 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2006 portant constitution de la deuxième commission d'agrément des familles adoptantes ;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et de l'aide sociale à l'enfance du département des Bouches-du-Rhône en date du 25 mai 2007 proposant Monsieur René Giraud pour siéger à la commission d'agrément en vue d'adoption ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement d'un membre démissionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la deuxième commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou étranger est modifiée comme suit :

En qualité de membre du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône assurant la représentation de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône

Monsieur René Giraud, en remplacement de Monsieur Alain Floribert,

Article 3 : Le mandat de Monsieur René Giraud en qualité de membre de la deuxième commission est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

#### **ARRÊTÉS DU 20, 21, 25 ET 28 JUIN 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05022 en date du 07 avril 2005 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS D'Istres - 18 rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Multi Accueil Familial 2 ( Multi-Accueil familial ) 5 rue de la Harpe Le Peyreguet 13800 Istres, d'une capacité de 135 places :

La capacité d'accueil est de 135 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : CCAS D'Istres - 18 rue Aristide Briand - 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les Petites Frimousses II 5 rue de la Harpe Le Peyreguet 13800 Istres, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine Lecuelle, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Aline Toselli, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,40 agents en équivalent temps plein dont 1,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 février 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 avril 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-

du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05021 en date du 06 avril 2005 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS D'Istres - 18 rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Multi Accueil Familial 1 ( Multi-Accueil familial ) 5 rue de la Harpe Le Peyreguet 13800 Istres, d'une capacité de 135 places :

La capacité d'accueil de l'établissement est de 135 places en accueil familial régulier pour des enfants des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de 2 enfants de moins de 2 ans simultanément. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 mai 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : CCAS D'Istres - 18 rue Aristide Briand - 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les Petites Frimousses I 5 rue de la Harpe Le Peyreguet 13800 Istres, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie Claude Olivier, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à M. Jean-Pierre Boutonnet Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,40 agents en équivalent temps plein dont 1,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 février 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 avril 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04084 en date du 29 octobre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS D'Arles - 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Poule Rousse (Multi-Accueil Collectif) Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 Arles, d'une capacité de 20 places :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 5 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : CCAS D'Arles - 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles, est autorisé à faire fonctionner la structure de la



petite enfance suivante : MAC La Poule Rousse rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 Arles, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

5 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La directrice est comprise pour 40 % dans l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Véronique Galy, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,10 agents en équivalent temps plein dont 3,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 02041 MACP en date du 05 septembre 2002 autorisant le gestionnaire suivant : Association Le Cabanon des Minots 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAP Cabanon des Minots 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 Marseille, d'une capacité de 18 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 février 2000 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1er : Le gestionnaire suivant : Association Le Cabanon des Minots 3 boulevard Raymond Fillat – 13016 Marseille est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP Le Cabanon des Minots 3 boulevard Raymond Fillat – 13016 Marseille, de type multi-accueil collectif parental, sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

Un parent est présent lors de l'accueil des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Olivia Brossaud, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 septembre 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juin 2005

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant

le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 02016HG en date du 04 avril 2002 autorisant le gestionnaire suivant : Familles Rurales De Lambesc - 16 avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

Accueil Collectif Occasionnel Pause Doudou ( Accueil Collectif ) 16, avenue Jules Ferry 13410 Lambesc, d'une capacité de 15 places :  
15 Places en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

- Lundi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30

- Mardi et jeudi : de 8 h 30 à 18 h 30

Cinq enfants pourront déjeuner sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 mars 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Familles Rurales De Lambesc - 16 avenue Frédéric Mistral - 13410 Lambesc, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Accueil Collectif Occasionnel Pause Doudou 16, avenue Jules Ferry - 13410 Lambesc, de type Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

17 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

6 enfants pourront déjeuner sur place.

Ouverture lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 H 30 à 18 H 30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie Desfeux, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Marie-France Sant, Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,05 agents en équivalent temps plein dont 2,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 avril 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05115 en date du 30 novembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : AFAC - Centre Social de Bois Lemaitre- Villa Emma - Avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Bois Lemaitre (Multi-Accueil Collectif) Villa Emma - Avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille, d'une capacité de 29 places :

29 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 septembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : AFAC - Centre Social de Bois Lemaitre - Villa Emma - Avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Bois Lemaitre Villa Emma - Avenue Roger Salzmann - 13012 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

29 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia Fraticelli Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,89 agents en équivalent temps plein dont 3,89 agents qualifié(s) en équivalent

temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 juin 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 20 ET 28 JUIN 2007 PORTANT AVIS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05004 donné en date du 27 janvier 2005, au gestionnaire suivant : Commune de Berre L'étang Hôtel de Ville BP 221 13138 Berre L'étang Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Baleine Bleue ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) 15 bd Marcel Cachin 13130 Berre L'étang, d'une capacité de 72 places :

42 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

30 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement d'enfants se déroule dans des locaux situés Hameau de Mauran.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I en date du 7 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 janvier 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la Commune de Berre L'étang Hôtel de Ville BP 221 13138 Berre L'étang Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Baleine Bleue 15 bd Marcel Cachin 13130 Berre L'étang, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30 enfants en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le regroupement d'enfants se déroule dans des locaux situés Hameau de Mauran.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Séverine Sarkissian, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à M. Damien Soyer, Educateur spécialisé.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,20 agents en équivalent temps plein dont 10,40 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 juin 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05082 donné en date du 29 septembre 2005, au gestionnaire suivant : Commune de Vitrolles - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 Vitrolles Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Plaine Multi-Accueil Collectif 46 avenue Jean Moulin - 13127 Vitrolles, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quinze mois à quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la Commune de Vitrolles- Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 Vitrolles Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Multi Accueil Collectif La Plaine 46 avenue Jean Moulin - 13127 Vitrolles, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Dominique Commarieu, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,40 agents en équivalent temps plein dont 3,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 juin 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juin 2007

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*





Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGA AG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil  
Hôtel du Département - 13256 MarsEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

